

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3895/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/02/2018

M. ZOUZOU KOFFI INNOCENT

Contre
1-L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES Devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire (Cabinet KOUASSI Roger & Associés)

2- Madame TAH VIVIANE

3- TROPICAL SOCIETE
D'ASSURANCES (TSA)
ASSURANCES LIQUIDATION (Cabinet BEIRA & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT dirigée contre TSA Assurances Liquidation et madame TAH VIVIANE;

Déclare en revanche recevable l'action dirigée contre L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE.

L'y dit cependant mal fondée

Met hors de cause L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE ;

Condamne monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT au entiers dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
 Messieurs N'GUESSAN BODO, OUATTARA LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et AKA GNOUMON Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT, né le 08/08/1974 à MARCORY Nord-Est de nationalité Ivoirienne, Electromécanicien, demeurant à Koumassi, Cel : 07 45 51 95, Propriétaire du véhicule Suzuki immatriculé 4804 CV01;

Demandeur;

D'une part ;

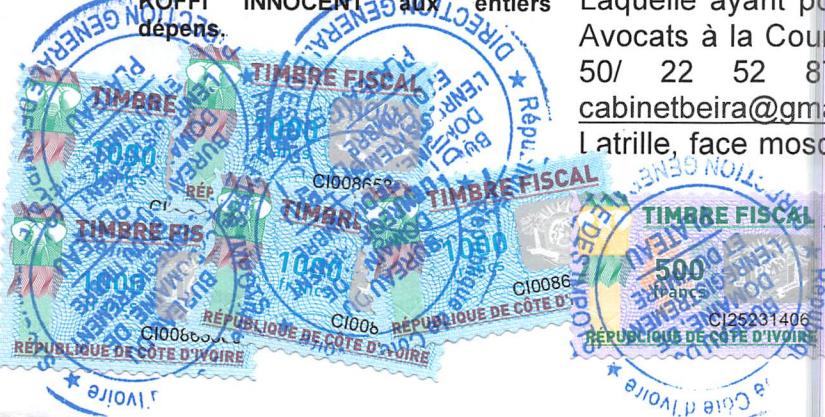
1-L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES Devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire, Sise à Abidjan Plateau, Immeuble Trade Center, 3^{ème} étage, Avenue Noguès, 17 BP 477 Abidjan 17, Tél : 20 32 33 97/98/20 32 87 25

Laquelle ayant pour conseil le **Cabinet KOUASSI Roger & Associés**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, Barreau de Côte d'Ivoire, Rue B, 13 Cocody Canebière, Immeuble 2 canebière, 2^{ème} étage porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, Tél : 22 44 72 51/ 22 44 49 75/ Fax : 22 44 75 95, e-mail : cabinetkyroger@yahoo.fr;

2- Madame TAH VIVIANE, représentante du coursier SAVI Sarl à Treichville sous dénomination (DIPC) ;

3-TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) LIQUIDATION représentée par Monsieur N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT,

Laquelle ayant pour conseil le **Cabinet BEIRA & Associés**, Avocats à la Cour, 22 BP 98 Abidjan 22, Tél : (225)22 42 70 50/ 22 52 87 92 ;Fax : 22 42 70 51, e-mail : cabinetbeira@gmail.com, Cocody II Plateau Boulevard l'atrise, face mosquée Aghien, Immeuble Santa Maria, esc A,



1^{er} étage, porte 5 ;
Défenderesses ;

part ;

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 26/11/2018, l'affaire a été appelée; puis renvoyé au 30/11/2018 pour être attribuée à la 2^{ème} chambre A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1540/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 28/12/2018 pour retenue. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 15 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs préentions, moyens et
Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 08 novembre 2018, monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT a fait servir assignation à l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire, Madame TAH VIVIANE, et TSA ASSURANCES LIQUIDATION, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le lundi 26 novembre 2018 aux fins de s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 1.529.800 FCFA outre les frais de procédure ;

Au soutien de son action il explique que le 30 octobre 2017, son véhicule immatriculé 4804 CV 01 conduit par monsieur KAMBIRE BONIFACE le jour des faits circulait de Gonzague ville en direction de Marcory lorsque parvenu au carrefour du marché d'Adjouffou, il a été percuté par un mini bus communément appelé « gbaka » qui a quitté

brusquement son couloir de marche sans attention ;

Il indique que voulant se rabattre sur la gauche, il a perdu le contrôle du véhicule, s'est retrouvé hors de la chaussée contre un autre véhicule en stationnement et un motocycliste de passage ;

Il fait savoir que le 20 novembre 2017, le propriétaire du véhicule à l'origine de l'accident, a adressé un courrier au Directeur de 3A devenus SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE ;

Il relève que depuis le 28 mars 2018, une copie de mise en cause lui a été remise par SAVI SARL ;

Toutefois, depuis cette date jusqu'à ce jour, rien n'a été fait, aucune des Assurances concernées ne l'ayant indemnisée bien qu'informée du sinistre ;

Il avance qu'après l'expertise qui a été faite, le 23 mars 2018 son assureur, SONAM a adressé un courrier à TSA Assurances Service Sinistre accompagné des pièces nécessaires à son indemnisation à savoir l'original du procès-verbal de constat d'accident établi par la police, le rapport d'expertise des dommages à l'assureur du véhicule à l'origine de l'accident en lui signifiant son engagement à 100% de sa responsabilité dans le sinistre ;

En outre, SONAM a invité TSA liquidation à lui faire parvenir leurs pièces de règlement des débours ;

Selon lesdites pièces communiquées à SONAM, TSA a estimé que ses réclamations se chiffrent à la somme de 1.529.800FCFA en principal et honoraire ;

Cependant, toutes les relances amiables faites par la SONAM à la TSA ASSURANCES liquidation pour obtenir paiement de cette somme pour son assuré sont demeurées infructueuses ;

C'est la raison pour laquelle monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT sollicite que le Tribunal condamne solidairement SONAM, TSA LIQUIDATION et madame TAH VIVIANE représentant de SAVI à lui payer la somme réclamée en

réparation du préjudice qu'il subit ;

Madame NIAMIAN ALLOU VIVIANE épouse TAH, représentant la société SAVI SARL, courtier en Assurances et de SONAM, a déclaré pour sa part, avoir transmis toutes les pièces concernant le sinistre en cause à SONAM dès qu'elle les a reçues puis l'a informée du sinistre depuis le 02 novembre 2017 ;

Elle précise qu'elle a accompli en vain toutes les diligences nécessaires en vue de l'indemnisation du demandeur, de sorte qu'elle ne saurait être mise en cause dans cette procédure ;

Quant à la TSA liquidation, elle a plaidé in liminelitis l'irrecevabilité de l'action de monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT pour défaut de qualité à défendre parce qu'elle est en liquidation de sorte qu'elle ne peut être attaite devant les juridictions que représentée par le syndic de la liquidation, et d'autre part pour violation de l'article 325 du code CIMA qu'elle cite en ce que le demandeur n'a pas observer le préalable de règlement amiable qu'exige ce texte du code CIMA ;

Subsidiairement au fond, elle allègue que le demandeur ne rapporte pas la preuve que sa garantie est due à 100% au véhicule responsable du sinistre ;

Elle fait valoir que faute de rapporter cette preuve, elle prie le Tribunal de déclarer le demandeur mal fondé en sa demande et l'en débouter ;

SONAM, excipe de l'irrecevabilité de l'action de monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en application de l'article 51 du code CIMA qu'elle cite ;

Elle note que cette exigence légale résultant de l'article 51 du code CIMA n'ayant pas été satisfaite par le demandeur, son action doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, elle plaide sa mise hors de cause parce qu'après avoir été informée du sinistre, elle a accompli

toutes diligences mises à sa charge par la loi en approchant TSA ASSURANCE l'Assureur du véhicule responsable de l'accident en vue de son indemnisation ;

Elle souligne que celle-ci a répondu au courrier qu'elle lui a adressé dans ce sens en évaluant le préjudice subi par le demandeur à la somme de 1.529.800 FCFA ;

Elle relève que son second courrier adressé à la TSA n'a pas reçu de réponse ;

Toutefois, n'étant pas responsable de l'accident, SONAM estime qu'elle ne peut être condamnée à réparer le préjudice du demandeur, encore et surtout que selon elle, le véhicule de son assuré est assuré au tiers simple et non sous garantie « avance sur recours ou encore recours anticipé » ;

Elle fait valoir qu'elle n'a donc commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement des sommes réclamées ;

Pour ces motifs, elle sollicite sa mise hors de cause ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes parties ont fait valoir leurs prétentions ;
Leur connaissance de la présente procédure est établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* » :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont*

l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT sollicite que le tribunal condamne solidairement la défenderesse à lui payer la somme de 1.529.800 FCFA en réparation du préjudice matériel causé à son véhicule au cours de l'accident survenu le 30 octobre 2017 ;

Le taux du litige n'excède pas la somme de vingt cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la recevabilité de l'action de monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT dirigée contre TSA liquidation et madame TAH VIVIANE

TSA Liquidation soulève l'irrecevabilité de l'action du demandeur dirigée contre elle au motif qu'elle n'a pas qualité à défendre en ce qu'elle est en liquidation ;

Aux termes de l'article 75 alinéa 5 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif, « *Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées ci-dessus ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure en redressement judiciaire ou de liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation de biens.* » ;

Il s'infère clairement de ce texte que lorsqu'une société est en redressement judiciaire ou en liquidation, les actions en justice et les procédures d'exécution ne peuvent être engagées contre elle qu' assistée du syndic dans l'hypothèse d'un redressement judiciaire et contre uniquement le syndic en cas de liquidation, l'entreprise en liquidation étant considérée comme une personne morale n'ayant pas la capacité juridique pour ester en justice, elle ne peut donc être attraites devant les jurisdictions pour les mêmes raisons ;

Dès lors, en l'espèce, la société TSA ASSURANCES étant en liquidation, elle ne peut donc être attaite devant les juridictions dans une action en paiement d'indemnité en réparation de préjudice subi par une victime au cours d'un accident causé par son assuré ; celle-ci n'ayant pas qualité à défendre ;

En conséquence, l'action de monsieur ZOUZOU KOFFI dirigée contre la TSA ASSURANCES LIQUIDATION et non contre le syndic de ladite liquidation doit être déclarée irrecevable, parce qu'irrégulièrement introduite ;

Concernant madame TAH VIVIANE, il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'elle est la représentante de la société SAVI SARL courtier de SONAM Assurances, assureur du véhicule du demandeur par l'entremise duquel il a souscrit le contrat d'assurance ;

Dès lors, la société SAVI n'étant pas une entreprise individuelle sous la dénomination commerciale de laquelle exerce madame TAH VIVIANE, mais une SARL, elle ne peut être assignée personnellement en réparation des préjudices subis par les assurés de son mandant, SONAM Assurances pour le compte duquel elle contracte avec les assurés ;

En conséquence, l'action engagée par monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT contre madame TAH VIVIANE l'a été irrégulièrement, d'autant que celle-ci n'a commis une faute personnelle engageant sa responsabilité ;

Il convient de la déclarer également irrecevable ;

Sur la recevabilité de l'action de monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT contre SONAM GENERALE ASSURANCES

SONAM GENERALE ASSURANCES excipe de la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT pour inobservation des prescriptions de l'article 51 du code CIMA, motif pris de ce

qu'aucune réclamation amiable n'a été faite au civillement responsable, madame OUATTARA MARIAM dont le véhicule est assuré par TSA ASSURANCES en liquidation ;

Aux termes de cet article 51, « l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé. » ;

Toutefois, il a été sus jugé que l'action du demandeur dirigée contre TSA ASSURANCES LIQUIDATION assureur de madame OUATTARA MARIAM est irrecevable ;

En outre, c'est en vertu de ses relations contractuelles avec la SONAM ASSURANCES que celle-ci a été assignée par son assuré ;

En effet, ce dernier lui reproche de n'avoir pas fait tout le nécessaire auprès de TSA ASSURANCE pour permettre son indemnisation ;

Une telle action qui au demeurant est fondée sur la responsabilité contractuelle ne nécessite pas la mise en cause du civillement responsable d'un accident de la circulation ;

En conséquence, le moyen tiré du défaut de mise en cause du civillement responsable est sans effet dans l'action en paiement dirigée contre SONAM ASSURANCES ;

Il sied de déclarer ce moyen inopérant et de la rejeter ;

Dès lors, l'action dirigée contre SONAM ASSURANCES GENERALE ayant été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

**SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 1.529.800 FCFA
RECLAMEE PAR MONSIEUR ZOUZOU KOFFI EN
REPARATION DU PREJUDICE SUBI AU COURS DE**

L'ACCIDENT SURVENU LE 30 OCTOBRE 2017

De la mise hors de cause de SONAM

Monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT sollicite que le Tribunal condamne SONAM Assurance, son assureur à lui payer la somme de 1.529.800 FCFA en réparation du préjudice causé à son véhicule dans l'accident survenu le 30 octobre 2017 ;

SONAM plaide sa mise hors de cause parce qu'en sa qualité d'assureur du véhicule qui n'est pas responsable de l'accident, elle a accompli toutes les diligences mise à sa charge en vue de l'indemnisation de son assuré, qu'en outre, son assuré ayant souscrit un contrat au tiers simple et non sous garantie « avance sur recours ou recours anticipé », elle ne peut être condamnée au paiement des sommes réclamées par son assuré parce que n'ayant commis une faute ;

Il est acquis que l'assurance au tiers simple ne couvrant pas l'avance sur recours ou le recours anticipé, la responsabilité de l'assureur ne peut être retenue dans le cadre d'un tel contrat d'assurance lorsque l'assureur a accompli toutes les diligences en vue de l'indemnisation de son assuré ;

En l'espèce il est constant comme ressortant du contrat d'assurance liant la société SONAM GENERALE ASSURANCES à monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT que ledit contrat a été souscrit au tiers, c'est-à-dire que la garantie ne couvre que la réparation des dommages causés par le véhicule de l'assuré au tiers notamment les frais liés aux dégâts et non à son assuré ;

En conséquence, en cas d'accident, le contrat d'assurance au tiers ne couvre que les préjudices subis par les tiers par le véhicule de l'assuré qui lui-même ne bénéficie pas personnellement de la réparation du préjudice qu'il subit ;

Toutefois, lui, sera indemnisé par l'assureur du véhicule responsable de l'accident ;

Ainsi, dans le cadre du recours entre assureur, l'assureur du

véhicule responsable de l'accident procède à l'indemnisation de ce dernier au nom de l'assureur au tiers victime qui le reverse à son assuré ;

En la présente cause, comme indiqué ci-dessus, le contrat d'assurance liant SONAM ASSURANCES à monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT est au tiers ;

Il est non moins constant que SONAM ASSURANCES a accompli auprès de TSA LIQUIDATION toutes les diligences en vue de l'indemnisation de son assuré comme l'atteste les courriers adressés à TSA versés au dossier de la procédure ;

Il n'est pas contesté que TSA après avoir indiqué le montant de l'indemnisation de l'assuré de SONAM à dire d'expert, ne s'est pas exécutée ;

Le dernier courrier à lui adressé par SONAM dans ce sens pour le compte de son assuré, est demeuré lettre morte ;

Dès lors c'est la garantie de TSA ASSURANCES en liquidation qui est acquise à monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT ; et non celle de SONAM ASSURANCES GENERALE ;

Il convient par conséquent, de mettre hors de cause SONAM GENERALE ASSURANCES ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant à l'instance ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT dirigée contre TSA Assurances Liquidation et madame TAH VIVIANE ;

Déclare en revanche recevable l'action dirigée contre L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE.

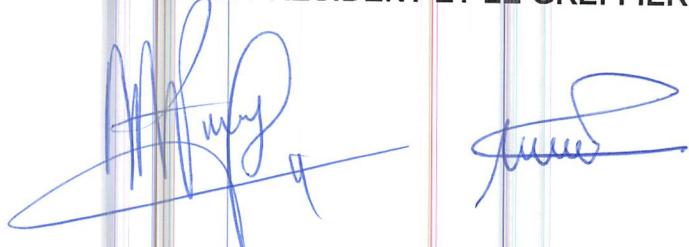
L'y dit cependant mal fondée ;

Met hors de cause L'ALLIANCE
D'ASSURANCES devenue SONAM AFRICAINNE
ASSURANCES COTE D'IVOIRE GENERALE

Condamne monsieur ZOUZOU KOFFI INNOCENT aux
entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois
et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 0028 2799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

27 MARS 2019

Le.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25

N° 505 Bord. 111

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

PI. 